

Arrêt

n° 162 218 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008. Le 07 juin 2010, elle a obtenu une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 04 avril 2011. Cette autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 04 avril 2014. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire. Le 21 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le jour-même, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinea 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.»

Le 21 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 07 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles (sic) 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [et de la] violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle soutient que « la décision litigieuse ne prend nullement en compte la demande de régularisation introduite par le requérant le 21.11.2014 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean » et que « la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance », et elle cite les arrêts n° 14 731 du 31 juillet 2008, n° 31 708 du 17 septembre 2009 et n° 130 450 du 30 septembre 2014 du Conseil de céans.

Dans une deuxième branche, elle allègue que « la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale », qu' « elle avait pourtant connaissance de la vie privée du requérant : celui-ci avait en effet introduit une demande de régularisation dès le 21.11.2014 dans laquelle il faisait état de celle-ci », que « la partie adverse ne se prononce nullement à l'égard des éléments invoqués au titre de la vie familiale », que « [la] contraindre à quitter le Royaume constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 [de la CEDH] », que « le requérant est en Belgique depuis 2008 », qu' « il y a travaillé durant plusieurs années et dispose encore actuellement d'une promesse d'emploi », et qu' « il n'a plus de famille au Maroc et serait livré à la plus grande détresse », et elle rappelle certaines considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que « la décision litigieuse ne prend nullement en compte la demande de régularisation introduite par le requérant le

21.11.2014 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas contestable qu'en date du 13 août 2015, la partie requérante s'est vu notifier une décision, datée du 07 août 2015, prise par la partie défenderesse, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite le 21 novembre 2014, sur laquelle reposent les arguments, précités, développés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à ces aspects du moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête dans la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale et privée alléguée par la partie requérante n'est pas établie, celle-ci se contentant d'indiquer brièvement qu'elle réside en Belgique depuis 2008 et qu'elle y a travaillé plusieurs années, ce qui ne peut suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une vie familiale et/ou privée effective en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE